

CONTESTATIONS DE SAISIE**AUDIENCE DU 24.05.2024****PRESIDENT : Samba NDIAYE****GREFFIER : Oumou Kaltome FALL****NIANG****AFFAIRES ANCIENNES**

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	174/2024	1)INSTITUT PANAFRICAINE DE FORMATION EN SANTE DITE IPAF SARL	<i>Me ABDOU DIALY KANE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MAMADOU BADJI		D 07/06/2024
2.	211/2023	1)LA SENELEC SA	<i>Me SOW SECK DIAGNE et associes avocats a la cour</i>	les Heritiers de feu Yakhara wade r/ par Yaye yande diallo et autres		R 31 /05/2024 observations orales
3.	239/2024	1)MADAME ROSELIE JOSEPHINE MAGUETTE DIALLO	<i>Me FELIX SOX SOWAVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MADAME FATOU NDIAYE		RF 07/06/2024 mêmes fins
4.	253/2024	1)LA SOCIETE SPS SECURITE	<i>Me Mayacine TOUNKARA et associes avocats a la cour</i>	MOUSSA NDOUR.ABASS DIOP ET AUTRES		R 31/05/2024 observations Mandataire Syndical
5.	335/2024	1)LA SOCIETE DC INDUSTRIES SUARL	<i>Me MOUHAMED MAHMOUNE FALL AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	MONSIEUR ABDEL KADER AYAH		D 07/06/2024
6.	338/2024	1)ISRA	<i>Me FATOU NDIAYE, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	DABA SIGA FAYE ET AUTRES		D 07/06/2024
7.	347/2024	1)La Société SOSERVICES SA	<i>Me Souleymane SOUMARE, avocat à la cour Dakar</i>	Amadou NDIR -Serigne NDIONE		R 31/05/2024 observations Me SOUMARE

8.	372/2024	1)Pierre Atépa GOUDIABY	<i>Me Dusseynou NGOM, avocat à la cour Dakar</i>	Me Franck TABA -le Conservateur de la Propriété et des droits fonciers de Ngor -Almadies		R 07/06/2024 observations ME NGOM
9.	374/2024	1)La Société COLAS AFRIQUE	<i>Me Guedel NDIAYE, avocat à la cour Dakar</i>	Seydou Baba TOURE - Papa FAME SGSN et autre		R 31 /05/2024 observations orales
10	391/2024	1)MONSIEUR EL HADJI SARR		LA SOCIETE KLC GROUPE SARL	<i>Me Babacar NDIAYE avocat a la cour</i>	R 07/06/2024 observations orales

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	412/2024	1)SUMMA CONSTRUCTION SENEGAL SARL	<i>Me FRANCOIS SARR ET ASS AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	DGID		R 07/06/2024 observations DGID
2.	421/2024	1)La société Océane de Transit dite SOCETRANS	<i>Me Mouhamadou Moustapha DIENG, avocat à la cour Dakar</i>	Boubacar FALL	<i>Me Henri V B GOMIS, avocat à la cour Dakar</i>	D 07/06/2024
3.	424/2024	1)VITO GLOBAL BUSINESS	<i>Me El hadji Daouda SECK, avocat à la cour Dakar</i>	Walid EZZEDINE		R 07/06/2024 communication à Me NDIAYE & observations
4.	426/2024	1)La Société FALL DISTRIBUTION et SERVICES	<i>Me Boubacar KDIATA, avocat à la cour Dakar</i>	Youba DIEDHIOU	<i>Me Mbaye SAKHO, avocat à la cour Dakar</i>	R 07/06/2024 observations défendeur
5.	434/2024	1)MONSIEUR ALIOUNE DIAGNE	<i>Me GUEDEL NDIAYE ET ASS AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	AUX HERITIERS DE BABACAR NIANG A/S ABY GUEYE ET AUTRES		Irrecevable en l'état en application de 33 du CPPC

Affaires	Décisions
La SCP WH Assureur-Conseil AU (Me Boukounta DIALLO) <u>Contre</u> La Société SAS FILHET ALLAD et Compagnie (Me Baboucar CISSE)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la demanderesse de sa demande mainlevée comme étant mal fondée ; - LA Condamnons la demanderesse aux dépens ;
La BICIS SA <u>Contre</u> Amadou FALL GIE FALLENE (Me Souléye MBAYE)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la BICIS SA de sa demande de nullités des intérêts de droit arrêté à la somme de 55.625.553 FCFA comme étant mal fondée ; - Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites du commandement tendant à saisie vente servi suivant exploit du 22 mai 2023, de Maître Ngoné FAYE FALL, huissier de justice ;

	- Disons que la demande d'exécution provisoire est sans objet ; - Condamnons la BICIS aux dépens ;
SECK Ousseynou NANGO (Mes WELLE & THIAKANE) Contre Salma SOUGOU	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la distraction au profit de SECK Ousseynou NANGO du véhicule MERCEDES BENZ de couleur grise immatriculé sous le numéro AA-145-HV saisi suivant procès-verbal du 11 août 2023 de Maître EL Hadji DIOUF SARR, huissier de justice à Dakar ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
Samir BOURGI (Me Abdou THIAM) Contre Malick DIEYE et autres (Me Assane Dioma NDIAYE)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ; - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Annulons l'acte de conservation en saisie vente objet de l'exploit du 05 décembre 2023 de Maître Mactar MBOW, huissier de justice à

	Dakar ; - Ordonnons en conséquence la mainlevée de la saisie pratiquée sur les parts sociales de Samir BOURGI dans le capital de la SCI RESIDENCE TOTEM ; - Rappelons que l'exécution provisoire est de droit ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons les défendeurs aux dépens ; - Le tout en application des dispositions des articles 49, 54 et 69 de l'AUPSRVE et des articles 1-2, 81, 129 bis, 250 et 252-1 du CPC ;
Association FInancement des Professionnels du Transport URBAIN 4AFTU) Contre Fatim SARR et autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons l'Association Financement des Professionnels du Transport Urbain dite AFTU de sa demande de distraction d'objet saisis comme mal fondée ; - Mettons les dépens à sa charge ;
Chef du Bureau de Recouvrement du Centre des Services Fiscaux de Ngor Alamadies (Mes FAYE & SALL) Contre	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier ressort ;

Société Général Sénégal dite SGS (Me HOUDA)	<u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Condamnons la Société Général Sénégalaise dite SGS à payer au Chef du Bureau de de Recouvrement des Services de Ngor Almadies la somme de 16.997.235 FCFA, sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons la SGS aux dépens ;
La Société Civile Immobilière LA PROMOBILIERE dite SCI PROMOBILIERE (Me Baboucar CISSE) Contre Association de propriétaires et Residents de la Cité Touba Renaissance (Me Cheikh CISSE) La SGS et autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Déclarons l'action en contestation de saisie initiée par la Société Civile Immobilière la Civile Immobilière la PROMOBILIERE dite SCI PROMOBILIERE irrecevable ; - Mettons les dépens à sa charge ; - Le tout en application des articles 170 de l'AUPOSRVE et 81 du CPC ;
Mor NDOYE (Me Ndiack BA) Contre Fatim SARR	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ;

Ndama NDOYE	<u>En la forme ;</u> - Rejetons l’exception de nullité de l’assignation ; - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la distraction du véhicule de type bus de marque TATA immatriculé DK-31543AR de la saisie vente pratiquée le 15 novembre 2023 par exploit de Maître Ousseynou MBODJI, huissier de justice à Dakar ; - Disons n’y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons les défendeurs aux dépens ;
Madiambal DAGNE Mouhamed DIAGNE (SCP BATHILY & Associés) Contre Cheikh Amadou Tidiane DIAGNE (Me Coumba Séye NDIAYE)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites au 1^{er} août 2024, sans nouveau référé ; - Condamnons les demandeurs aux dépens ;
CSTP (Kandiack François SENGHOR Contre	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ;

Directeur Général des Impôts	<u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ; Le tout en application des dispositions des articles 81, 250, 252-2 du CPC et 711 du Code Général des Impôts ;
Société LOCAFRIQUE Holding SA (Me Mohamed SEYDOU DIAGNE) Contre Chef du Bureau de Recouvrement du Centre des Moyennes Entreprises Dakar2	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la société LOCAFRIQUE HOLDING SA ;
Mamadou FALL Contre Hoirs de feu Mamadou dit Amadou NDIAYE (Me Toubia DIOP)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ;

	<u>Au fond</u> - Autorisons Maître El Hadji Diouf SARR à procéder à l’ouverture des portes des locaux sis au 52 Rue Galandou DIOUF objet du Titre Foncier 4485/DK ; - Mettons les dépens à la charge de Mamadou FALL ;
BSIC SA (Me Babacar NDIAYE) Contre Héritiers Yakhara WADE (Me Massata MBAYE)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens tendant à la discontinuation des poursuites comme mal fondée ; - Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites sans délai sans nouveau référé ; - Condamnons la BSIC SA aux dépens ;
AIBD (Me Ndoumbé WANE) Contre Société Africa AIR ASSISTANCE AAA Sarl (Me Massokhna KANE-Me Doudou NDOYE) CBAO (Me François SARR & Associés)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de la société AAA SARL et la CBAO, par défaut à l’encontre des autres défendeurs, en matière de référé et en premier ressort; <u>En la forme;</u> - Nous déclarons incompetent ; - Renvoyons la cause et les parties devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Mbour compétent; - Condamnons la société AIBD SA aux dépens;

Et autres	Le tout en application des dispositions des articles 49, 169 AUPSRVE, 81, 114 et 250 CPC ;
Entreprise Mapathé NDIOUCK SA (Me Guédel NDIAYE & Associés) Contre DGID et autres	<u>PAR CES MOTIFS;</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, en la forme des référé et en premier ressort, <u>En la forme;</u> - Recevons l'action; <u>Au fond;</u> - Déclarons nulle la saisie-vente pratiquée suivant exploit du 04 janvier 2024 de Maitre El Hadji Diouf SARR, huissier de justice à Dakar, à la requête du Directeur Général des Impôts et Domaines, à l'encontre de l'Entreprise Mapathé NDIOUCK SA ; - Disons n'y avoir lieu à execution provisoire sur minute et avant enregistrement; - Mettons les dépens à la charge du Directeur Général des Impôts et Domaines, le Directeur Général du Centre des Grandes Entreprises, le Directeur du recouvrement, le Chef de bureau, le Chef de la division, Le tout, en application des dispositions des articles 91 de l'AUPSRVE, 643 du Code Général des impôts, 81 et 250 du Code de procédure civile.
Moussa Hady BA	Délibéré rabattu à la demande de Maître SADJHO ;

(Me Fatou SARR) Contre Ibrahima BARRY (Me SADJHO) Et autre	R 31/05/2024 observations
Serigne Fallou MBACKE (Me Abdou Dialy KANE) Contre La Société Nationale de Recouvrement dite SNR (Mes BA & OUMAÏS)	Délibéré rabattu pour production de l'acte de saisie ; R 31 /05/2024 à cette fin ;

